



AVENANT N° 1 AU RÈGLEMENT INTÉRIEUR DE LA PISCINE MUNICIPALE ALAIN BERNARD - PÉRIODE POST COVID 19

ARRÊTÉ PORTANT RÉGLEMENTATION SPÉCIFIQUE

Le Maire de la commune d'**AMBARÈS** et **LAGRAVE**,

VU l'arrêté municipal du 2 janvier 2020 portant règlement intérieur de la piscine municipale Alain BERNARD,

VU les préconisations pour la mise en œuvre de mesure notamment dans les piscines publiques formulées par le Haut Conseil de la Santé Publique,

Considérant la crise sanitaire liée au covid-19 et la nécessité d'intégrer de nouvelles mesures sanitaires et de protection devant être mises en place pour assurer une parfaite sécurité au travail des agents et du public fréquentant cet équipement,

Considérant qu'il y a lieu d'ajouter un avenant au règlement intérieur de la piscine municipale Alain BERNARD durant toute la période liée au risque covid-19,

Considérant le Plan d'Organisation de la Surveillance et des Secours Spécial Covid-19 permettant de garantir un fonctionnement modifié en raison de la crise sanitaire,

Considérant les obligations de cet établissement à satisfaire les conditions de fréquentation, d'utilisation, d'hygiène et de sécurité publique,

ARRÊTE

Article 1 - Gestion de la crise sanitaire - durée:

La gestion de l'équipement sportif est assurée par le responsable de la piscine municipale ou son représentant conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur ainsi qu'aux prescriptions du règlement intérieur existant.

S'agissant de la crise sanitaire covid-19, le règlement intérieur de la piscine municipale Alain BERNARD est complété par cet avenant dont la durée sera fixée en fonction des textes législatifs et réglementaires pris par le Gouvernement ou son représentant (Préfet) et des décisions prises par l'autorité territoriale.

Article 2 - Conditions d'accès à l'établissement - respect des gestes barrières:

Toute personne entrant dans l'enceinte de la piscine municipale Alain BERNARD accepte de se conformer au protocole mis en place et affiché à l'entrée de l'établissement sous peine d'exclusion immédiate sans remboursement.

L'accès à l'établissement est interdit aux personnes présentant des signes respiratoires ou digestifs ainsi que tout symptômes correspondants au covid-19.

Avant de se rendre à la piscine chaque usager aura vérifié l'absence de symptômes : fièvre inférieure ou égale à 38° - courbatures/douleurs musculaires - toux - difficultés à respirer/essoufflement - fatigue marquée - maux de tête ou de gorge - perte de goût ou d'odorat.

Les gestes barrières ainsi que la distanciation sociale sont à respecter strictement.

Le port du masque est obligatoire :

- **A l'entrée de la piscine et jusqu'à l'accès au vestiaire ou cabine attribué à chaque usager.**
- **A la sortie du vestiaire ou cabine pour sortir de l'équipement.**

Des marquages au sol seront positionnés dans les files d'attente et un sens de circulation établi à l'intérieur de l'équipement et dans les lignes de nage.

RAPPEL DES GESTES BARRIERES (affichage dans l'établissement) : Annexe1

- 1. Se laver les mains souvent, avec du savon ou du gel hydro-alcoolique. Respecter les distances entre les personnes.
- 2. Se couvrir systématiquement le nez et la bouche quand on tousse ou éternue dans son coude.
- 3. Se moucher dans un mouchoir à usage unique et le jeter immédiatement dans une poubelle.
- 4. Eviter de se toucher le visage en particulier le nez, la bouche, les yeux.
- 5. **Le port du masque est obligatoire pour accéder à la piscine municipale Alain BERNARD.**
- 6. Eviter les sorties et les contacts avec les personnes fragiles.
- 7. Limiter les contacts directs et indirects
- **Porter un bonnet de bain obligatoirement**
- **Prendre une douche savonnée obligatoirement avant d'aller nager.**

Article 3 - Horaires d'ouverture et droits d'entrée :

3.1 Horaires

La piscine municipale est ouverte aux usagers **selon des horaires modifiés** afin de limiter le nombre de personnes accueillies simultanément.

Des créneaux **en horaires fractionnés** sont mis en place permettant de répondre aux exigences du protocole d'entretien de l'établissement.

Des créneaux peuvent être **dédiés à certaines catégories de publics** : familles, nageur individuel.

Ces dispositions sont affichées à l'entrée de l'établissement et communiquées via le site internet de la Ville d'Ambarès-et-Lagrave.

3.2 Droits d'entrée

- **L'accès est soumis à une réservation préalable** dans laquelle l'utilisateur devra fournir ses coordonnées personnelles (dans le respect des recommandations de la CNIL) afin de permettre la traçabilité des personnes ayant fréquentées l'établissement. Un contrôle d'identité sera réalisé à l'entrée de la piscine.
- La réservation se fera uniquement par internet et par téléphone durant les heures d'ouverture de la piscine au 05.56.77.34.68.
- L'accès est permis après acquittement d'un droit d'entrée dont les tarifs sont affichés à l'entrée de l'établissement.
- **Le paiement sans contact est à privilégier** afin d'éviter les échanges de monnaie.
- **Chaque usager devra quitter la zone bassin 15 minutes** avant la fin du créneau. En cas de nécessité, la durée peut être modifiée sur décision du responsable de la piscine municipale ou de son représentant.
- **Au petit bain (famille), un seul enfant non nageur** sera accepté par adulte présent dans l'établissement.

Article 4 - Fréquentation Maximale Instantanée

La Fréquentation Maximale Instantanée (FMI) de la piscine est adaptée dans un objectif de réponse aux directives ministérielles.

Elle est de **28 personnes en simultanée par créneau**.

La fréquentation par bassin est limitée au maximum:

- Bassin sportif : 16 personnes
- Bassin d'apprentissage : 15
- Le nombre de personnes admises peut être modifié suivant notamment l'évolution des consignes sanitaires et les types de publics accueillis.

Article 5 - Conditions d'utilisation

5.1. Marche en avant stricte / sens de circulation et mesures d'hygiène

Afin de gérer les conditions sanitaires recommandées par le Ministère, **un sens de circulation « marche en avant »** est mis en place afin d'éviter les croisements de personnes: **aucun retour en arrière n'est autorisé.**

Deux circuits sont matérialisés par couleurs : « aller » en noir et « retour » en rouge. **Un marquage au sol est matérialisé** permettant le respect des distanciations sociales.

Le protocole d'accueil et le parcours du nageur sont affichés à l'entrée et dans la zone vestiaires.

L'utilisateur doit obligatoirement :

- **A l'entrée :**
 - Porter un masque jusqu'au vestiaire ou cabine attribué.
 - Se désinfecter les mains au gel hydro-alcoolique mis à disposition à l'accueil.
- **Accès aux cabines et vestiaires :**
 - Se déchausser et passer par le pédiluve
 - Respecter les distances matérialisées et suivre la signalétique jusqu'au vestiaire ou cabine numéroté qui lui a été affecté.
 - Les affaires personnelles restent dans la cabine ou vestiaire.
 - La circulation à l'intérieur de l'établissement, hormis dans les espaces de déchaussage et de chausse s'effectue exclusivement pieds nus.
- **Accès aux sanitaires et aux bassins :**
 - Se laver les mains au savon avant et après l'utilisation des sanitaires.
 - Prendre une douche savonnée avant l'accès aux bassins.
 - Passer par le pédiluve d'accès aux bassins.
- **Sur les bassins :**
 - Répartition des nageurs et baigneurs selon le créneau de réservation du bassin d'apprentissage ou sportif.
 - Aucun regroupement de plus de 2 personnes n'est autorisé.
 - Respecter le sens de nage :
 - Aller ligne 1 - retour ligne 2
 - Aller ligne 5 et retour ligne 4
 - Ligne 3 fermée
- **Retour aux cabines**
 - Passer par le pédiluve.
 - Passage à la douche.
 - Accéder à son vestiaire ou cabine.
 - Porter un masque à la sortie du vestiaire ou cabine pour accéder à l'extérieur de l'établissement.
- **Sortie :**
 - Accéder à la zone « issue de secours » pour se chausser et sortir de l'établissement.

5.2 Locaux :

- Seules les zones notées sur le plan annexé et portant les circulations sont autorisées.
- Aucune personne n'est admise dans le hall, le club house, les bureaux associatifs, le solarium et tout autre espace non mentionné sur le plan de circulation des usagers.
- Les bassins de nage et d'apprentissage sont accessibles selon les modalités de réservations des créneaux définis.
- Le bain à remous et jets d'eau sont fermés.
- L'accès au distributeur des matériels (bonnets - lunettes) peut être autorisé de façon exceptionnelle en cas d'oubli de l'utilisateur et en présence d'un agent de la Ville. Pas d'accès au distributeur de boissons/nourriture.
- Tous les regroupements sont interdits dans et autour de l'enceinte de l'établissement.
- Le local de la section plongée est soumis à une utilisation particulière et conventionnée avec l'Association Sportive Ambarésienne.

5.3. Mise à disposition des vestiaires, cabines et casiers

- La Ville se réserve le droit d'organiser l'accès aux vestiaires et l'usage des casiers afin d'éviter autant que possible la propagation du virus. Les usagers pourront ainsi être invités à laisser leurs effets personnels dans la cabine ou vestiaire numéroté qui lui sera affecté durant le temps de la baignade. Un agent sera chargé de la surveillance des vestiaires et cabines.
- Suivant l'évolution de la situation sanitaire et les conditions d'organisation, la Ville pourra prendre la décision d'ouvrir les vestiaires, les casiers. Ceux-ci pourront être utilisés après désinfection.

5.4. Matériels

- Chaque usager devra utiliser exclusivement les lunettes et le bonnet de bain qu'il aura au préalable désinfecté.
- Pour des raisons sanitaires :
 - Aucun autre matériel ou équipement ne pourra être accepté.
 - Aucun matériel ne sera prêté par l'établissement.

Article 6 - Dispositions relatives aux Maîtres-Nageurs Sauveteurs :

Les usagers sont invités :

- A respecter une distance physique d'un mètre minimum avec le MNS.
- A limiter les échanges avec le personnel de surveillance, sauf en cas d'extrême urgence.

Article 7 - Application :

Le personnel municipal habilité par la Ville est responsable de la surveillance et de la discipline à l'intérieur de l'établissement.

Il est chargé de l'application du présent règlement ainsi que, le cas échéant, les forces de police dans le cadre de leurs prérogatives générales ou spéciales.

Le non-respect du présent avenant au règlement intérieur de la piscine municipale et de toutes les consignes relatives aux mesures de propagation du virus peut entraîner l'exclusion ou le refus d'accéder à l'équipement sans donner lieu à remboursement.

Fait à Ambarès-et-Lagrave,
Le 22 juin 2020

Le Maire,

Michel HERITIE